

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et de facturation



Challans Gois
—— Communauté ——



Challans Gois
—— Communauté ——

Sommaire

Article 1 : Dispositions générales.....	3
1. Objet et champ d'application du règlement	3
2. Définitions des différentes catégories de déchets.....	3
2.1 Les ordures ménagères	3
2.2 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)	5
2.3 Les déchets assimilés.....	6
Article 2 : Les équipements de pré-collecte	7
1. Les sacs.....	7
2. Les bacs	7
2.1 Caractéristiques.....	7
2.2 Mise à disposition des bacs.....	7
2.3 Usages des bacs.....	8
2.4 Entretien des bacs	8
2.5 Distribution et remplacement des bacs	9
2.6 Présentation et remisage des bacs	9
3. Les Points d'Apport Volontaire	9
Article 3 : Organisation des collectes.....	9
1. Répartition des flux.....	9
2. Jours et horaires de collecte	10
3. Conditions de collecte en porte à porte	10
4. Spécificité de la collecte en porte à porte.....	12
5. Dépôts sauvages et chiffonnage	12
Article 4 : Financement du service.....	13
Article 5 : Règle d'application de la REOMI	13
1. Règle d'application.....	13
2. Les contenants	14
3. Principe de facturation de la REOMI	16
3.1 Mode de calcul pour les particuliers	16
3.2 Mode de calcul pour les professionnels et assimilés (commerçants, entreprises, services publics...)	18
3.3 Cas exceptionnel	19
3.4 Pénalités	19
3.5 Litiges quant à l'attribution des levées	19
4. Gestion des abonnés	19
4.1 Arrivée sur le territoire.....	20
4.2 Déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes	20
4.3 Déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes	21
4.4 Cessation d'activité pour les professionnels implantés sur le territoire de la Communauté de Communes.....	22
4.5 Usager non doté.....	22
4.6 Vérification des informations.....	22
4.7 Exigibilité et modalités de paiement.....	24
4.8 Exonération de droit.....	25
4.9 Les interdictions	25
4.10 Réclamations	25
Article 6 : Règle d'exécution du présent règlement.....	25
1. Infractions	25
2. Litiges	27

Article 1 : Dispositions générales

1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles Challans Gois Communauté assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés réalisé en porte à porte et en apport volontaire afin de :

- Satisfaire les besoins des usagers,
- Améliorer les conditions de travail des personnels de collecte,
- Améliorer la propreté sur le territoire,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Appliquer la redevance incitative,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.

A ce titre, la politique de gestion des déchets sur le territoire vise à :

- La réduction des quantités de déchets « à la source »,
- La séparation, autant que possible, des différents types de déchets afin de les orienter vers les filières de traitement qui permettront leur valorisation maximale.

La collectivité est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur son territoire conformément à ses statuts et en application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous, professionnels, particuliers et toute personne séjournant sur le territoire de Challans Gois Communauté.

2. Définitions des différentes catégories de déchets

2.1 Les ordures ménagères

On entend par ordures ménagères les déchets ménagers provenant des « usagers particuliers ». Ces déchets sont la résultante de l'activité quotidienne des foyers pour se nourrir, se loger, s'habiller...

2.1.1 *Les emballages recyclables*

Notre territoire est en extension des consignes de tri. Cela signifie qu'en plus des bouteilles et flacons, les pots, barquettes et films plastiques font partis des consignes de tri. Concrètement cela signifie que tous les emballages ménagers non souillés (vidés de tout contenu) se trient conformément à la définition fournie par CITEO.

Les emballages doivent être présentés à la collecte en vrac et sans sac, non lavés, mais entièrement vidés de tout contenu. Sont compris dans la liste des emballages :

- Plastiques (bouteilles, flacons, pots, barquettes, films...),
- L'aluminium (canettes, barquettes...),
- Les métaux (boîtes de conserve, aérosols...),
- Les emballages complexes (assemblages de plusieurs matériaux ou résines plastiques) du genre « tétra-briques »,
- Les cartons d'emballages non souillés (boîtes de céréales, ...).

Cette liste pourra être amenée à évoluer en fonction des évolutions futures des consignes de tri qui pourraient avoir lieu à la suite d'avancées techniques ou de nouveaux matériaux d'emballages mis sur le marché.

Sont notamment exclus de cette catégorie : les ampoules électriques, les vitres, les seringues, la vaisselle ou la faïence, les cartons souillés, les masques...

2.1.2 Les papiers

Sont compris dans la liste des papiers :

- Journaux,
- Magazines,
- Publicités,
- Enveloppes,
- Tout papier en général.

Sont notamment exclus de cette catégorie : les papiers autocopiants, papiers carbone et papier calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...), les papiers plastifiés (affiche, plan, ...) les papiers souillés, brûlés...

2.1.3 Les verres

Sont compris dans la liste des verres :

- Bouteilles,
- Pots,
- Bocaux et flacons...

Sont notamment exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

2.1.4 Les biodéchets

Les biodéchets représentent la fraction fermentescible des déchets ménagers

Sont compris dans la liste des biodéchets :

- Reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, pain, ...),
- Epluchures de fruits et légumes,
- Papiers essuie-tout, mouchoirs, marc de café, sachets de thé, ...

Sont notamment exclus de cette catégorie : les sacs dit oxo-biodégradables qui sont en fait des composés de plastique, ...

2.1.5 Les textiles

Les textiles triés doivent être propres et secs car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

Sont compris dans la liste des textiles :

- Vêtements,
- Linge de maison,
- Maroquinerie,
- Chaussures ...,

Sont notamment exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires, ...

2.1.6 Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets non dangereux restants après les collectes sélectives et en dehors de ceux faisant partie de la liste des déchets à apporter en déchèterie.

Sont notamment exclus de cette catégorie : les déchets recyclables, le verre et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leur dimension ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches,...

2.1.7 Les déchets à apporter en déchèterie

La liste des déchets à apporter en déchèterie est définie dans le règlement des déchèteries de Challans Gois Communauté. Ces déchets ne sont pas pris en charge par le service de collecte en porte à porte.

Il s'agit par exemple des gravats, des déchets verts, des DEEE, du tout-venant, des déchets d'ameublement, du bois, de la ferraille, des huiles, des cartons ...

2.2 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Sont notamment compris dans la liste des DMS :

- Des huiles minérales et végétales ;

- Des piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- Des solvants, peintures, colles et vernis ;
- Des produits acides et basiques ;
- Des aérosols pleins ;
- Des ampoules au néon ;
- Des produits photographiques et phytosanitaires.

Sont exclus de cette catégorie : les produits contenant de l'amiante et les produits à caractère explosif.

Pour l'amiante, il est éventuellement possible de la déposer en déchèterie sous conditions (possibilité de de déposes spécifiques dans l'année sur des jours prédéfinis) et sur rendez-vous auprès du service prévention et gestion des déchets.

2.3 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des « usagers professionnels ». Ce sont donc des déchets non ménagers mais qui eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Les usagers professionnels sont :

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Leur nature, caractéristique chimique, physique, mécanique (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement,
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict : cela signifie qu'il faut également que ce flux respecte les mêmes règles de tri que le flux des déchets des particuliers (exemple : les flux carton, tout-venant, ... doivent être apportés en déchèterie et ne peuvent pas être collectés en porte à porte).

Article 2 : Les équipements de pré-collecte

Challans Gois Communauté assure gratuitement la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Les équipements de collecte comprennent les bacs, les sacs et les points d'apport volontaire (colonnes aériennes et enterrées).

1. Les sacs

Des sacs jaunes sont distribués aux usagers n'ayant pas accès au service en porte à porte et qui utiliseront les PAV enterrés pour faire leur dépôt d'emballages (EMB).

Ces sacs sont uniquement destinés à recevoir les emballages recyclables correspondant aux consignes de tri.

Ces sacs ne doivent en aucun cas être détournés de leur usage et servir à la manipulation d'autres objets / déchets.

2. Les bacs

2.1 Caractéristiques

Des bacs gris avec des couvercles vert, marron, gris et orange sont prévus pour recevoir les ordures ménagères résiduelles. A titre d'indication, tous les nouveaux bacs d'ordures ménagères résiduels sont commandés avec une cuve de couleur grise + couvercle gris.

Des bacs gris avec des couvercles jaunes sont prévus pour recevoir les emballages ménagers.

Des bacs gris avec des couvercles marrons sont prévus pour les biodéchets des professionnels uniquement à Challans.

2.2 Mise à disposition des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

La règle de dotation des bacs est la suivante pour les OMr et les EMB :

	1/2 PERSONNES	3 PERSONNES	4/5 PERSONNES	6+ PERSONNES
 ORDURES MÉNAGÈRES (volume en litres)	140 L	140 L	240 L	340 L
 EMBALLAGES (volume en litres)	140 L	240 L	240 L	340 L

Pour les usagers particuliers, la règle de dotation est figée et un foyer de 4 personnes ne peut pas avoir de bacs 140 litres en ordures ménagères résiduelles par exemple. Sur demande écrite, un usager pourra avoir un bac de taille supérieure mais en aucun cas de taille inférieure.

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés au stockage et à une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles.

Pour les usagers professionnels et assimilés (administration, commerçants, ...), ils sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'OMr et d'EMB qu'ils estiment produire.

En principe, les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile.

Les bacs sont mis à disposition des usagers, rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

2.3 Usages des bacs

Seul l'usage des bacs mis à disposition par Challans Gois Communauté, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf autorisation expresse de Challans Gois Communauté.

Les bacs devront être présentés couvercles fermés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression ou arrosage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte.

Il est interdit, sans accord de Challans Gois Communauté, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu, ou de s'approprier des bacs mis à disposition des riverains ou postes fixes sur la voie publique.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager les bacs, le camion de collecte et la voirie en cas de déversement accidentel.

Les opérations de présentation et de remisage des bacs se font sous la direction et le contrôle des usagers. Ils pourront être tenus responsables des dommages causés par ces bacs, en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

2.4 Entretien des bacs

La désinfection et le lavage éventuel des bacs individuels devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire de façon que les récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

2.5 Distribution et remplacement des bacs

La distribution et le remplacement des bacs se fait au siège de Challans Gois Communauté 16 rue du parc de Pont Habert, CS 50337, 85300 Sallertaine du lundi au vendredi selon les horaires en vigueur sous présentation d'un justificatif de domicile.

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de Challans Gois Communauté sont responsables du bon usage des bacs mis à leur disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation et d'aller changer leurs bacs si nécessaire, afin de faciliter à Challans Gois Communauté la collecte et les opérations de maintenance.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale ou qui aurait disparus sont à la charge de Challans Gois Communauté.

2.6 Présentation et remisage des bacs

Les bacs doivent être présentés sur le trottoir ou en bordure de voirie la veille au soir de la collecte.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard le soir du jour de la collecte.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Dans quelques rares cas particuliers, et validé par Challans Gois Communauté, il est admis que certains bacs restent en bout de chemin car le point de collecte est trop éloigné du domicile de l'usager.

3. Les Points d'Apport Volontaire

Challans Gois Communauté a mis en place des colonnes d'apport volontaire sur son territoire pour la collecte des flux ordures ménagères, emballages, verre et papier.

Les colonnes sont la propriété de Challans Gois Communauté qui en assure l'entretien.

Leurs emplacements font l'objet d'une convention avec les acteurs privés ou publics pour déterminer la responsabilité de chacun.

Il n'est pas autorisé à des tiers de déplacer ces colonnes sans accord préalable avec Challans Gois Communauté.

Article 3 : Organisation des collectes

1. Répartition des flux

Les modalités de collecte des différents flux sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles (OMr) : collecte en porte à porte (PAP) en bac et collecte en point d'apport volontaire (PAV). La collecte en point d'apport volontaire pour les OMr est destinée aux usagers qui n'auraient pas la possibilité d'être collectés en PAP à proximité directe de leurs foyers

et aux besoins de collectes exceptionnelles des usagers (départ en vacances, surproduction ponctuelle...) entre deux collectes en PAP ;

- Emballages : collecte en porte à porte (PAP) en bac et collecte en point d'apport volontaire (PAV). La collecte en point d'apport volontaire (PAV) pour les EMB est destinée aux usagers qui n'auraient pas la possibilité d'être collectés en PAP à proximité directe de leurs foyers et aux besoins de collectes exceptionnelles des usagers (départ en vacances, surproduction ponctuelle...) entre deux collectes en PAP ;
- Biodéchets : collecte en porte à porte possible pour certains professionnels de la commune de Challans (ceux générant des biodéchets compatibles au site de traitement et inférieur à 5 tonnes/an) et collecte in situ en utilisant un composteur individuel ou collectif.
- Verre : collecte en PAV ;
- Papier : collecte en PAV;
- Autres flux : collecte en déchèterie selon le listing des flux acceptés dans le règlement des déchèteries
- Cas particuliers : certains flux (pneus, bouteille de gaz,...) ne sont ni collectables en porte à porte, en PAV ou en déchèterie, pour ces flux de manières générales ils sont à reprendre par le revendeur ou des sociétés spécialisées.

2. Jours et horaires de collecte

Les collectes s'effectuent toute l'année du lundi au samedi entre 5 h et 18 h. Les jours de collecte sont définis dans le calendrier de collecte annuel réalisé par Challans Gois Communauté.

La collecte en porte à porte est réalisée les jours fériés hormis le 25 décembre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} mai. Pour ces cas, il faut se référer aux calendriers de collecte afin de connaître le jour de report.

La fréquence de collecte des OMr et des emballages est tous les quinze jours.

En cas d'absence de collecte, il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs dans une même rue n'auraient pas été collectés ou que le relevé GPS de la benne à ordures ménagères (BOM) met en évidence le non-passage de la BOM dans cette rue. Dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

En cas de force majeure ou de variation saisonnière, le service de collecte se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

3. Conditions de collecte en porte à porte

Voies publiques

La collecte des déchets est assurée dans le respect des conditions techniques et de sécurité sur les voies publiques accessibles aux véhicules de collecte. L'objectif est ainsi, dans le respect de la recommandation R437 de limiter au maximum les marches arrière lors des collectes.

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Le PTAC des véhicules de collecte allant jusqu'à 26 t, ceux-ci ne pourront pas circuler sur des voies non carrossables ou non bitumées.

Si des événements venaient à mettre en danger les agents ou les véhicules de Challans Gois Communauté (altération importante du revêtement, défaut d'égouttage, modification de l'urbanisme, stationnement gênant de véhicules, ...) Challans Gois Communauté informera la mairie concernée des difficultés rencontrées lui demandant d'y apporter une solution. A défaut d'intervention, Challans Gois Communauté se réserve la possibilité de suspendre le service de collecte en porte à porte.

Les communes doivent informer Challans Gois Communauté des travaux de voirie ou d'urbanisme qui pourraient perturber le service de collecte. En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies, bâtiments inaccessibles ou dangereux pour le personnel de collecte, Challans Gois Communauté doit être informé à minima deux semaines en avance sur la nature et la durée de ces travaux.

Charge aux communes de positionner un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs des usagers et de les en informer.

Les communes devront systématiquement envoyer au service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté tous les permis de construire ou permis d'aménager pour avis sur la partie gestion des déchets afin de permettre au service gestion d'y apporter les modifications nécessaires.

Voies privées

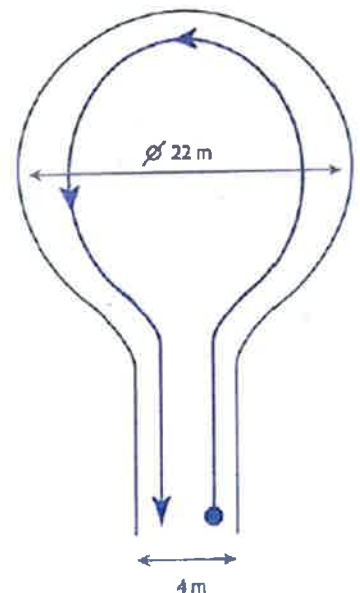
La collecte n'a normalement pas à se dérouler sur des voies privées et les bacs doivent être présentés en limite du domaine public. Dans de rares cas particuliers, si une benne à ordures ménagères devait circuler sur une voie privée ceci donnerait obligatoirement lieu à une convention entre les deux parties. La collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des bennes à ordures ménagères.

Voies en impasse

Tous les projets d'aménagement de lotissements, zones d'activités... doivent intégrer les contraintes de la collecte des déchets.

Ainsi dans le cas de voies en impasse, pour que le camion de collecte puisse rentrer dans cette impasse, il faut prévoir une aire de retournement suffisamment dimensionnée.

L'aire devra ainsi avoir un diamètre extérieur de 22 m. En cas d'aménagement souhaité au centre de celle-ci, il faut considérer un rayon interne de 6 m. Le camion ne circule donc pas sur la zone incluse dans ce rayon central de 6 m.



Dans le cas où les projets d'aménagements n'ont pas d'aire de retournement suffisamment dimensionnée, il faut prévoir une zone permettant aux usagers de présenter leurs bacs en bout d'impasse ou jusqu'à la voie desservie le jour de la collecte. Cette zone doit être matérialisée sur les plans.

Cette obligation doit être retranscrite dans les règlements d'urbanismes des communes membres de Challans Gois Communauté.

Pour les impasses existantes, la collectivité se réserve le droit de ne pas y entrer en cas d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour ou si Challans Gois Communauté juge son accès problématique. Dès lors les usagers devront présenter leurs bacs jusqu'à la voie desservie.

4. Spécificité de la collecte en porte à porte

Immeubles, commerçants et professionnels :

La collecte doit s'effectuer sur le domaine public, exception faite par de rares cas prévus par une convention de collecte sur le domaine privé.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants doivent sortir sur la voie publique les bacs roulants, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne à ordures ménagères.

Le gestionnaire de l'immeuble, le professionnel est ainsi responsable de la propreté du local poubelle qu'il a en gestion.

Le sol et les parois de ces locaux doivent également être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles.

Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et des insectes.

Les dimensions des locaux doivent permettre de recevoir l'ensemble des bacs (OMr et EMB) nécessaire pour le stockage des déchets des usagers ou de l'entreprise entre deux collectes.

Collecte spécifique :

La collecte des encombrants est possible au domicile des particuliers selon le tarif en vigueur pour une quantité de 2 m³.

En aucun cas, les déchets issus de travaux réalisés par des professionnels entrent dans la catégorie des « encombrants » que l'on peut collecter au domicile des particuliers. Les déchets acceptés pour cette collecte sont ceux acceptés en déchèterie.

Les demandes d'enlèvement doivent être faites auprès du service prévention et gestion des déchets soit par mail ou par téléphone.

Les encombrants devront être présentés devant les habitations. L'agent n'est pas habilité à aller chercher les objets au sein des habitations.

5. Dépôts sauvages et chiffonnage

Il est interdit d'étendre le contenu des bacs sur la voie publique. Toute fouille dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite par d'autres personnes que celles mandatées par Challans Gois Communauté.

En dehors des modalités de collecte prévues par Challans Gois, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, tout type de déchets dont la nature, le conditionnement, la zone de dépose compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Par exemple le dépôt de déchets (quel que soit leur nature) est considéré comme un dépôt sauvage. Les dépôts sauvages sont passibles de poursuites pénales.

Sur des points sensibles, il pourra être installé des équipements de surveillance pour retrouver les pollueurs.

Article 4 : Financement du service

Depuis le 1^{er} janvier 2023, par délibération du conseil communautaire, en date du 25 mars 2021, Challans Gois Communauté a décidé la mise en œuvre d'une Redevance d'Ordures Ménagères Incitative (REOMI ou RI).

A cette date, la REOMI se substituera pour l'ensemble des usagers au système de financement existant préalablement à cette date à savoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la redevance spéciale qui est facturée aux professionnels (en application des dispositions de l'article L2333-78 du code général des collectivités territoriales) pour la collecte et le traitement des déchets en porte à porte.

Les apports des déchets des professionnels en déchèterie, eux resteront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

Article 5 : Règle d'application de la REOMI

1. Règle d'application

Les règles tarifaires de la REOMI ou RI sont calculées en fonction des services rendus et évoluent annuellement en fonction notamment des variations des coûts de collecte et de traitement. Elles sont donc susceptibles d'être révisé annuellement par décision du bureau communautaire avant le 31 décembre de l'année civile.

Elles sont consultables sur le site internet de Challans Gois Communauté : www.challansgois.fr

Périmètre d'application de la REOMI

La REOMI s'applique à :

- Tout « usager particulier » occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou occasionnel,
- Chaque gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence secondaire,
- Tout « usager professionnel », personne physique, ou morale de droit privé ou public, producteur de déchets ménagers et assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- Toute administration, service public et assimilé (école, collège, bibliothèque, maison de retraite, mairie, service technique, agence routière du département...),
- Tout autre usager du service : association, camping...,

L'adhésion au service public de collecte des déchets est obligatoire pour tous les usagers particuliers qui résident sur le territoire de la collectivité, même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets.

Les points suivants ne sont pas des clauses d'exonérations :

- L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif de dégrèvement.

- Les collectes en porte à porte non assurées ponctuellement en raison de travaux de voiries, d'intempéries, de non-collecte du fait d'une mauvaise présentation du bac ou d'une sortie de bac trop tardive...

A noter que les terrains de loisirs équipés d'un mobil home ou d'une caravane et disposant de l'électricité et / ou de l'eau sont considérés comme une résidence secondaire assujettissant les propriétaires à la REOMI.

2. Les contenants

Cas général :

Les bacs mis à disposition des usagers sont et restent la propriété de Challans Gois Communauté. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification via une puce électronique RFID et un numéro de cuve permettant notamment d'assurer la comptabilisation du nombre de levées des bacs.

Principe général d'utilisation bac / service PAV :

Sur chacune des communes un point d'apport volontaire enterré à minima comprendra une colonne EMB et OMr à contrôle d'accès.

Le principe de base est qu'un usager disposant de bacs à son domicile peut s'il le souhaite aller vider des déchets entre deux collectes. Ces dépôts font l'objet d'une facturation spécifique indépendamment de l'utilisation du service en porte à porte. La carte d'accès déchèterie permettra d'ouvrir ces colonnes. De même ce service est totalement indépendant du service de déchèterie : il n'y a pas de transfert entre le nombre d'accès en déchèterie restant, le nombre de levées en porte à porte restant et le nombre d'ouvertures des tambours des colonnes PAV OMr et EMB. Tout est bien indépendant.

Pour des cas particuliers (résidences secondaires, impossibilité de stocker des bacs, éloignement du point de collecte), l'utilisateur peut utiliser uniquement le mode de collecte en PAV OMr et EMB et ne pas disposer de bacs. Dès lors l'utilisateur se verra appliquer la facturation correspondante (part fixe + part variable).

Le principe de base étant la collecte en porte à porte, l'utilisateur devra faire une demande écrite au service prévention et gestion des déchets afin que ces bacs « porte à porte » soient repris.

Principe d'usage des bacs :

La règle de dotation a été présentée dans le paragraphe précédent.

L'utilisateur a la garde du bac qui lui est confié par la Communauté de Communes. Le bac ne peut faire l'objet d'échange entre usagers et doit être laissé à l'adresse d'affectation y compris en cas de déménagement. Le bac est bien lié à une adresse.

Tout déménagement doit ainsi être signalé sous 15 jours au service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté pour éviter que la facturation du service (après déménagement) ne soit adressée au dernier usager connu à l'adresse.

Lors du déménagement, les bacs devront être vides et propres pour le nouvel occupant.

Lors d'un emménagement, le nouvel occupant est tenu de contacter le service prévention et gestion des déchets afin de se voir attribuer ses bacs ordures ménagères résiduelles et emballages. S'il emménage à une adresse à laquelle un bac est déjà en place, c'est par défaut que ce bac lui est attribué à partir de sa date d'emménagement. Si le bac en place n'est pas conforme à la règle de dotation en fonction de la taille de son foyer, un nouveau bac conforme lui sera fourni.

Les bacs attribués aux usagers sont en bon état de fonctionnement, sans être nécessairement neufs.

En cas de modification de la composition de son foyer (naissance, départ d'un enfant, ...), les usagers doivent prévenir Challans Gois Communauté afin que la dotation du foyer corresponde bien à la grille de dotation validée par Challans Gois Communauté.

Challans Gois Communauté sollicitera, à l'appui de toute demande, la production de pièces justificatives pouvant attester ces évolutions.

Chaque bac doit être équipé d'une puce RFID. Un bac non muni de puce RFID ne sera pas collecté. Un changement de bac ou un puçage du bac aura lieu.

Les demandes de modification du volume de bac ne sont possibles qu'en raison d'une modification durable et justifiée. Un seul changement peut être demandé par année pour un même usager.

Un service de livraison de bacs à domicile est proposé uniquement à la demande. Ce service est payant selon le tarif en vigueur. Ce service est gratuit dans les cas suivants :

- Dans le cas de livraison de bacs 4 roues ou si plus de deux bacs sont à livrer à la même adresse
- Pour les usagers en situation de handicap

Cas des professionnels ou assimilés :

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée : ils déterminent leur besoin en fonction de leur activité. Cependant, le changement de taille de bac ne doit pas intervenir plus d'une fois par an.

Les professionnels utilisant le service collecte des ordures ménagères en porte à porte disposant de plusieurs bacs ne paient, qu'une part fixe d'accès au service.

Cas des professionnels travaillant à leur domicile :

Ces usagers ont la possibilité de demander un bac de taille supérieure à celui qui serait attribué à leur foyer seul (et non un bac de taille inférieure). Ils peuvent également avoir un bac différent pour leur activité professionnelle, dans ce cas ils ne paient, qu'une part fixe d'accès au service.

Cas des professionnels dont l'entreprise est située à la même adresse que leur résidence (ex : campings, commerces avec logement, cabinets médicaux, ...)

Ces usagers ont la possibilité de demander un bac de taille supérieure à celui qui serait attribué à leur foyer afin de mutualiser celui-ci. Ils peuvent également avoir un bac différent pour leur activité professionnelle.

Dans tous les cas, le foyer d'habitation et l'activité professionnelle feront l'objet d'une facturation individuelle (séparée) comprenant obligatoirement à chaque fois une part fixe d'accès au service.

Cas des logements collectifs :

Plusieurs usagers peuvent se voir attribuer un ou des bacs commun(s) s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage de bac individuel.

La facture sera adressée aux bailleurs qui se chargeront de la répercuter auprès des occupants.

Points d'apport volontaire OMr et EMB :

Les dépôts d'OMr ou EMB sont possibles uniquement avec identification de l'utilisateur aux colonnes PAV. Pour ouvrir les colonnes, les usagers disposent de la carte d'accès déchèterie qui permettra leur identification lors des dépôts. Les dépôts sont facturés à l'utilisateur.

La carte d'accès est individuelle et propre à chaque foyer.

Le remplacement en cas de perte et la fourniture d'une carte supplémentaire est facturé au tarif en vigueur. En cas de déménagement hors territoire, les usagers restituent leur carte à Challans Gois Communauté.

De même en cas de perte ou de vol, l'utilisateur devra avertir le service prévention et gestion des déchets sans délai pour la désactiver.

3. Principe de facturation de la REOMI

Le montant de la REOMI est composé de deux éléments :

- Une part fixe comprenant l'accès au service et un nombre de levées de bacs OMr et EMB inclus (pour les particuliers),
- Une part variable proportionnelle au service rendu (au-delà des levées incluses dans la part fixe pour les OMr et les EMB).

3.1 Mode de calcul pour les particuliers

Pour les usagers collectés en bac individuel :

La part fixe est composée de deux sous-parties :

- Une part appelée « accès au service » qui est identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'il soit en résidence principale, secondaire, en habitat individuel ou collectif ou professionnel.
- Une part appelée « consommation forfaitaire » dont le montant est déterminé en fonction du volume de bac mis à disposition pour les Ordures Ménagères Résiduelles et les emballages incluant 9 levées annuelles d'ordures ménagères et 16 levées pour les emballages.

La part variable est calculée selon le nombre de levées du bac OMr et EMB et du volume du bac. Elle est comptabilisée à partir de la 10^{ème} levée annuelle pour les OMr et de la 17^{ème} levée annuelle pour les EMB.

Pour les usagers disposant du service en porte à porte de collecte des OMr et des EMB, les apports aux colonnes PAV OMr et EMB qui sont en contrôle d'accès sont facturés à l'unité à chaque ouverture de trappe sur la part variable (selon le tarif en vigueur pour ces dépôts). La carte d'accès en déchèterie nommée « Pass'déchets » permet d'assurer l'ouverture de ces tambours.

Pour les usagers collectés dans les colonnes OMr et EMB en PAV :

Sont concernés, les usagers qui ne disposent pas de bacs OMr et EMB et qui ne bénéficient pas de la collecte en porte à porte. Les apports de leurs déchets sont donc entièrement dirigés vers les colonnes PAV OMr et EMB à contrôle d'accès.

La part fixe est composée de deux sous-parties :

- Une part appelée « accès au service » qui est identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'ils soient en résidence principale, secondaire, en habitat individuel ou collectif. Il est considéré un coût d'accès au service de montant identique à la plus petite fréquence de collecte en porte à porte à savoir tous les 15 jours pour les usagers utilisant exclusivement ce service en PAV.
- Une part appelée « consommation forfaitaire » incluant un nombre d'ouvertures de la trappe de la colonne déterminé en fonction de la composition du foyer sur le même principe que la dotation de bacs pour les usagers collectés en porte à porte. Le volume de la trappe est figé à 50 litres pour les OMr et les EMB, le nombre d'ouvertures de tambour inclus dans la part fixe varie en fonction de la composition du foyer (cela sera précisé dans la grille tarifaire).

Pour les usagers collectés en point de regroupement (plusieurs foyers utilisent le même bac) :

Pour des cas très particuliers (impossibilité de stockage, contrainte de collecte,...) la collectivité se laisse la possibilité en dernier recours de mettre en place une mutualisation de bac pour des usagers en habitat individuel (point de regroupement).

Le principe de facturation pour chaque usager affecté au point de regroupement est pour la part fixe :

- Une part appelée « accès au service » qui est identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte, qu'ils soient en résidence principale, secondaire, en habitat individuel ou collectif ou professionnel et donc identique également pour les usagers utilisant un bac mutualisé.
- Une part appelée « consommation forfaitaire » dont le montant est déterminé en fonction du volume de bac de regroupement mis à disposition pour les Ordures Ménagères Résiduelles et les emballages incluant 9 levées annuelles d'ordures ménagères et 16 levées pour les emballages. Cette partie est proratisée en fonction du nombre d'usagers affectés au bac de regroupement.

Une convention spécifique à chaque point de regroupement précise la quote-part de chaque usager pour le calcul de cette « consommation forfaitaire » incluse dans la part fixe.

La part variable est calculée selon le nombre de levées du bac de regroupement OMr et EMB et du volume du bac. Elle est comptabilisée à partir de la 10^{ème} levée annuelle pour les OMr et de la 17^{ème} levée annuelle pour les EMB. La part variable sera proratisée en fonction du nombre d'usagers affectés au bac de regroupement.

Pour les usagers en habitat collectif :

Dans le cas où il est impossible d'affecter un bac par producteur, des bacs mutualisés sont mis en place. Le gestionnaire de l'habitat collectif (bailleur, syndic de copropriété, association de copropriétaires, ...) est considéré comme l'utilisateur du service (conformément à l'article L.2333-76 du Code Général des collectivités territoriales) et est le seul redevable de la REOMI à charge pour lui de répartir cette redevance entre les habitants de l'habitat collectif.

Dans ce cas, la partie fixe est composée de la part « accès au service » qui est le produit de la valeur unitaire du montant « accès au service » multiplié par le nombre de logements recensés dans l'habitat collectif.

Il n'y a pas de part appelée « consommation forfaitaire » sachant qu'il n'y a pas de levées incluses de bacs OMr et EMB dans la part fixe.

La part variable est ainsi calculée selon le nombre de levées du/des bac(s) OMr et EMB et du volume du/des bac(s) dès la première levée.

3.2 Mode de calcul pour les professionnels et assimilés (commerçants, entreprises, services publics...)

La part fixe est composée d'une seule sous-partie :

- Une part appelée « accès au service » qui est identique pour chaque redevable, pour une même fréquence de collecte.

Dans le cas où un même professionnel et assimilé dispose de plusieurs lieux d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes, le professionnel et assimilé est redevable d'autant de parts fixes « accès au service » que de lieux d'activités.

Il n'y a pas de part appelée « consommation forfaitaire » sachant qu'il n'y a pas de levées incluses de bacs OMr et EMB dans la part fixe.

La part variable est ainsi calculée selon le nombre de levées du/des bac(s) OMr et EMB et du volume du/des bac(s) dès la première levée.

Les administrations et édifices publics (écoles, bibliothèques, mairies, services techniques, salles de sport, salles des fêtes, ...) produisant des déchets sont redevables de la REOMI. Est considéré comme usager, l'occupant (personne morale) du bâtiment et la tarification est basée sur celle des professionnels et assimilés exposés ci-dessus.

Les professionnels peuvent bénéficier de collectes supplémentaires selon les tarifs en vigueur. Tout demande doit être transmise par écrit au service prévention et gestion des déchets. Il est considéré que chaque demande est ensuite renouvelable par tacite reconduction. Le non-renouvellement devra être notifié par écrit.

Spécificités :

- Dans le cas où le professionnel justifie d'un contrat d'enlèvement de ses déchets par un prestataire privé, et s'il n'utilise aucun service de collecte des déchets (point d'apport volontaire, déchèterie, ...) celui-ci n'est alors doté d'aucun équipement et n'est pas soumis à facturation. Un justificatif doit être fourni tous les ans par le professionnel au service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté. Ce justificatif sera composé du contrat souscrit avec un prestataire privé + les factures de traitement correspondant.
- Dans le cas où le professionnel justifie d'un contrat individuel d'enlèvement et d'élimination de certains de ses déchets mais qu'il utilise une partie du service (déchèterie, point d'apport volontaire, ...) celui-ci n'est pas doté de bacs OMr et EMB mais est redevable de la sous part fixe « accès au service ».
- Dans le cas d'un professionnel qui justifie n'utiliser que le service en déchèterie, il sera redevable de la sous part fixe que si l'adresse du siège social de son activité est différente de son domicile.

- Dans le cas où plusieurs bacs sont affectés à un lieu d'activité, dans la part fixe, la sous part fixe accès au service, n'est due qu'une fois. La part variable sera quant à elle calculée pour chacun des bacs (dès la première levée).
- Dans le cas où un professionnel n'a pas de bacs et utilisent uniquement le service PAV, il sera redevable de la sous part fixe accès au service (par établissement) et payera ensuite chacun de ces dépôts de manière unitaire dans les colonnes OMr et EMB.

3.3 Cas exceptionnel

- Les assistantes maternelles agréées et maisons d'assistantes maternelles ayant un ou des enfants en bas âge (de la naissance jusqu'au 2 ans de l'enfant) bénéficieront de 7 levées supplémentaires du bac OMr exonérées de tarification sur présentation de l'agrément du conseil départemental.
- Les personnes en situation de handicap justifiant d'une surproduction de déchets dû à des soins à domicile (exemple : emballages de dialyse, ...) pourront bénéficier de 7 levées supplémentaires du bac OMr et de 4 levées supplémentaires du bac EMB exonérées de tarification sur présentation de justificatifs.

3.4 Pénalités

En cas de non déclaration volontaire ou de déclaration erronée, en cas de refus d'identifier le bac avec la puce RFID, en cas de refus du service sans justification (refus des bacs), l'utilisateur est passible d'une pénalité égale à une somme forfaitaire correspondant au montant de la part fixe pour un foyer de 6 personnes et plus (accès au service + consommation forfaitaire (9 levées OMr et 16 levées EMB incluses) + la part variable correspondant à 9 levées OMr et 10 levées EMB complémentaires sur une année.

3.5 Litiges quant à l'attribution des levées

Tout usager qui ne résiderait plus à la résidence déclarée à la collectivité, pour cause de déménagement ou autre motif, se verra attribuer et donc facturer les levées effectuées jusqu'à l'arrivée du nouvel occupant, s'il n'a pas prévenu le service prévention et gestion des déchets.

4. Gestion des abonnés

Les informations recueillies concernant les abonnés au service de collecte et de traitement des déchets ménagers font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la REOMI et plus généralement à la gestion des déchets des usagers. Le destinataire de la donnée est Challans Gois Communauté.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les abonnés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Ils peuvent exercer ce droit en s'adressant au service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté.

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

4.1 Arrivée sur le territoire

Emménagement dans un logement (ou un local) non doté de bacs pour la collecte des OMr et EMB :

Toute personne arrivant sur le territoire de Challans Gois Communauté doit se faire connaître auprès du service prévention et gestion des déchets de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte usager (activation du service) et à la mise à disposition des bacs de collecte OMr et EMB.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement et du forfait de levées des bacs ou d'ouvertures des tambours le cas échéant calculés au prorata temporis.

Pour les usagers particuliers, la part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours calculés au prorata temporis. Le nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours étant comptabilisés de la date d'emménagement au 31 décembre de l'année considérée.

En cas d'absence de déclaration de l'utilisateur lors de l'arrivée sur le territoire, Challans Gois Communauté se réserve le droit d'établir la facturation sur la tranche la plus élevée de la grille tarifaire, en attente des éléments nécessaires.

Challans Gois Communauté se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers sur la base de justificatifs.

Emménagement dans un logement (ou un local) doté de bac pour la collecte des OMr et EMB :

Toute personne arrivant sur le territoire de Challans Gois Communauté doit se faire connaître auprès du service prévention et gestion des déchets de la Communauté de Communes, en communiquant les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la vérification de l'adéquation des bacs en place avec la règle de dotation (les volumes des bacs devant correspondre à un nombre de personnes définies dans le foyer).

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de l'abonnement et du forfait de levées des bacs ou d'ouvertures des tambours le cas échéant calculés au prorata temporis.

Si l'emménagement entraîne un changement de bacs, les règles de facturation applicable sont :

- Application de la part fixe « accès au service » + consommation forfaitaire (nombre de levées) est calculée en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque volume de bacs. Par exemple si un usager a bénéficié d'un bac 140 l OMr et 240 EMB pendant 3 mois puis le changement de bacs est fait et il bénéficie ensuite d'un bac 240 l OMr et 240 l EMB. Le changement de forfait prend effet au premier jour de l'enregistrement de la livraison-échange. La part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs calculé au prorata temporis.

Le nombre de levées étant comptabilisé pour chaque bac de la date d'emménagement au 31 décembre de l'année considérée.

4.2 Déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes

Toute personne déménageant, même sur le territoire de Challans Gois Communauté, est tenue de laisser ses bacs à l'adresse à laquelle ceux-ci sont affectés et est tenue de signaler (sous 15 jours) son déménagement auprès du service prévention et gestion des déchets de la Communauté de Communes.

La part fixe continue de courir pour toute personne déménageant sur le territoire de la Communauté de Communes et conservant le même mode de collecte. Le nombre de levées des bacs ou d'ouvertures de tambours est alors cumulé sur les adresses successives pour déterminer la part variable.

Lorsque l'utilisateur conserve le mode de collecte en porte à porte, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

Ainsi, si le déménagement entraîne un changement de bacs, les règles de facturation applicables sont :

- La part fixe (accès aux services + part forfaitaire (nombre de levées) est calculée en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque bac. Le changement de forfait prend effet au premier jour de l'enregistrement de l'échange de bacs. La part variable est facturée à compter du dépassement du forfait du nombre de levées des bacs calculé au prorata temporis. Le nombre de levées étant comptabilisé pour chaque bac mis à disposition.

Si le déménagement s'accompagne d'un changement du mode de collecte (passage d'une collecte en porte porte à une collecte en PAV), les règles de facturation applicables sont :

- Application des règles tarifaires du porte à porte jusqu'à la date du changement puis application des règles tarifaires du PAV ensuite.

Le nombre de levées de bacs réalisé en porte en porte vient en déduction ensuite du nombre d'ouvertures de tambour restant pour le calcul de la partie forfaitaire de la part fixe (la partie accès au service restant identique). Le calcul se faisant au volume.

Le changement de tarif prend effet à l'enregistrement de la livraison-échange.

Les usagers déménageant dans un EHPAD, pourront faire classer « vacante » leur résidence principale dès lors que les bacs OMr et EMB auront été restitués. Ils devront justifier d'un hébergement définitif en EHPAD et attester que la maison ne sera pas utilisée, même pendant de courtes durées (par exemple la famille ou les amis pour les vacances).

4.3 Déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes

Toute personne déménageant hors du territoire de la Communauté de Communes est tenue de le déclarer sous 15 jours auprès du service prévention et gestion des déchets de Challans Gois Communauté.

A défaut, la part fixe et les levées effectuées avec ses bacs ou les ouvertures de tambours éventuellement réalisées avec son badge lui seront facturées.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants droits directs de la personne quittant le logement.

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur est établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe comprenant l'accès au service + partie forfaitaire (nombres de levées bacs ou ouvertures de tambours) est calculée au prorata du nombre de jour de résidence.
- Les levées des bacs ou les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'utilisateur au-delà du nombre de levées / ouverture forfaitaire de la part fixe proratisé sont facturées en supplément.

4.4 Cessation d'activité pour les professionnels implantés sur le territoire de la Communauté de Communes

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur est établi sur la base des principes suivants :

- La partie fixe est calculée au prorata temporis du nombre de mois d'activité de l'entreprise,
- Les levées du ou des bac(s) ou les ouvertures de tambours effectivement réalisées par l'utilisateur sont facturées.

4.5 Usager non doté

Tout usager « particulier », même lorsqu'aucun bac n'est mis à sa disposition, est redevable de sa part fixe du service correspondant au volume du bac affecté à un foyer de composition similaire et ce à compter de son arrivée sur le territoire.

4.6 Vérification des informations

Dans le cadre de la mise à jour de ses fichiers nécessaires au calcul de la redevance, les services de Challans Gois Communauté pourront faire remplir tout document (questionnaire, attestation, ...) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus.

Les pièces à fournir pour chaque changement de situation sont ainsi les suivantes :

Motifs pouvant entraîner une modification	Pièces à fournir
Naissance	Acte de naissance ou copie du livret de famille
Décès	Extrait d'acte de décès
Départ d'un enfant	Attestation de loyer ou carte d'étudiant ou attestation d'internat ou jugement en cas de séparation
Départ d'un usager en cas de séparation	Document attestant de la nouvelle domiciliation ou jugement de séparation
Départ ou arrivée dans la commune	
Pour les propriétaires	Attestation de vente délivrée par le notaire ou justificatif du nouveau domicile (acte d'achat, contrat de bail, facture d'eau ou électricité, ...)
Pour les locataires	Justificatif de départ (état des lieux) précisant les coordonnées du propriétaire ou justificatif du nouveau domicile (facture d'eau ou d'électricité, nouveau bail, ...)
Logement vacant	Attestation de la mairie (police municipale) ou attestation des impôts, ou facture de clôture de compteur d'eau ou d'électricité, ... ou en dernier recours une attestation sur l'honneur
Hébergement en EHPAD	Justificatif d'hébergement définitif en maison de retraite et de logement vacant
Logement inoccupé et vide de tout meuble (y compris logement en travaux)	Attestation de la mairie (police municipale) ou attestation des impôts ou facture de clôture de compteur d'eau ou d'électricité, ... ou en dernier recours une attestation sur l'honneur
Logement en vente	Mandat de vente et justificatif du logement principal
Création ou cessation d'activité d'entreprise/commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés (kbis)
Assistante maternelle agréée	Agrément des services départementaux de la Vendée
Production de déchets liés à une situation de handicap	Attestation sur l'honneur certifiant d'une production de déchets liés à un handicap, constat du service prévention et gestion des déchets ou carte mobilité inclusion

4.7 Exigibilité et modalités de paiement

Facturation :

La facturation s'effectue au semestre à terme échu comme suit :

Les levées annuelles comprises dans le forfait sont réparties sur les 12 mois et ne sont pas réparties par moitié sur chaque semestre.

Ainsi, si un usager dépasse les 9 levées d'OMr et/ou les 16 levées d'EMB sur les 6 premiers mois, il devra s'acquitter d'une part variable.

A l'inverse, si un usager par exemple, consomme 7 levées d'OMr et 12 levées d'EMB les 6 premiers mois, il ne paiera pas de part variable sur sa première facture.

Si ce même usager consomme 18 levées d'OMr et 26 levées d'EMB sur l'année, il paiera 9 levées d'OMr en part variable + 10 levées d'EMB en part variable sur sa facture du second semestre.

Ainsi :

- La part fixe est calculée sur la période d'utilisation,
- La part variable est facturée dès lors que le nombre de levées comprises dans le forfait (incluse dans la part fixe) est dépassé.

Lors d'un déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes, d'admission définitive du dernier usager en maison de retraite, du décès du dernier usager, de la cessation d'activité de l'usager, la facturation sera établie dès la clôture du dossier impliquant la restitution des bacs mis en place.

La redevance d'accès aux déchèteries que ce soit pour les particuliers et les professionnels au titre de leurs dépôts en déchèterie fait l'objet d'une facturation distincte avec une fréquence trimestrielle pour les professionnels.

Païement :

Le recouvrement de la facture est effectué par le service de gestion comptable (Trésor Public).

La date limite de paiement est mentionnée sur la facture.

Pour les usagers ayant demandé à bénéficier du prélèvement automatique, la date de prélèvement est mentionnée sur la facture.

Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Toute demande relative aux conditions de paiement de la facture doit être adressée à M. Le Trésorier, 5 rue de la Petite voie – CS 50 000 – 85300 Challans

Contestation :

L'usager dispose d'un délai de deux mois suivant réception de la facture pour la contester (article L.1617-5 du Code Général des collectivités).

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit à M. Le Président de Challans Gois Communauté – 16 rue du parc de Pont-Habert – CS 50337 – 85300 Sallertaine

4.8 Exonération de droit

Sont exonérés de plein droit de la REOMI :

- Les associations à but non lucratif dont l'activité ne produit pas de déchets ménagers ou assimilés,
- Les logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ou par les mairies.

4.9 Les interdictions

Tout dépôt hors des bacs prévus à cet effet, est répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation et au présent règlement de collecte.

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, il est interdit d'incinérer, par ses propres moyens, ses ordures ménagères résiduelles et assimilées ainsi que tout autre déchet.

Les dépôts sauvages sont soumis à l'application d'amende telle que défini dans le présent règlement de collecte.

4.10 Réclamations

Toute réclamation relative à l'application du présent règlement doit être adressée par écrit à M. Le Président de Challans Gois Communauté – 16 rue du parc de Pont-Habert – CS 50337 – 85300 Sallertaine.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement de la REOMI seront examinés par le Président de la Communauté de Communes.

Celui-ci pourra, si nécessaire solliciter l'avis préalable du maire de la commune concernée.

Il pourra également décider de soumettre ces cas à l'appréciation du conseil ou du bureau communautaire.

Article 6 : Règle d'exécution du présent règlement

1. Infractions

Autorité compétente :

L'autorité investie des pouvoirs de police spéciale en matière d'ordures ménagères relève de la seule compétence des Maires à Challans Gois Communauté.

Constatation des infractions :

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par l'autorité investie du pouvoir de police, son représentant ou tout agent de police assermenté, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- Dépôts sauvages,
- Le non-respect des jours de collecte,
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique.

Outre les sanctions pénales détaillées dans le présent article, les contrevenants pourront également voir leur responsabilité civile recherchée en cas de dommage. En effet, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du code civil, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Chiffonnage :

La pratique du « chiffonnage » est interdite à toutes les phases de la collecte. Ainsi que sur les sites des déchèteries. Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non missionnée pour le faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu sur la voie publique ou d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du code pénal.

Amendes :

Les dépôts sauvages :

Les articles définissant les montants des amendes applicables en cas de non-respect des dispositions du code pénal concernant « l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets » est défini ci-dessous :

- L'article R.632.1 du code pénal sanctionne d'une contravention de 2^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée.
- L'article R.635.8 du code pénal sanctionne d'une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- Un usager réalisant un dépôt sauvage risque ainsi jusqu'à 1 500 euros d'amende (article 131.13 code pénal).

Permanence des bacs sur la voie publique :

L'usager qui laisse les bacs de collecte sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de la peine prévue par les articles R 632-1 et R 664-2 du code pénal, par les articles R541-76 et R 541-77 du code de l'environnement, ainsi que par l'article R 412 -51 du code de la route.

Toutes menaces verbales, actes de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice de leur fonction sont passibles de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-5 du code pénal.

Exécution du présent règlement :

Le présent règlement est applicable à compter de la validation de sa délibération de la part du représentant de l'état dans le département.

Monsieur le Président de Challans Gois Communauté, élus et les agents de Challans Gois Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

2. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de ce règlement seront portés devant le tribunal administratif de Nantes située au 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes.

Fait à Sallertaine



Le Président,

Alexandre Huvet